

N° 6667⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.11.2014)

Par dépêche du président de la Chambre des députés du 8 octobre 2014, le Conseil d'Etat a été saisi de deux amendements relatifs au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de l'économie.

Aux amendements en question étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné intégrant les propositions rédactionnelles que le Conseil d'Etat avait suggérées dans son avis du 29 avril 2014 et que la commission parlementaire a fait siennes ainsi que les deux amendements sous examen.

Tout en notant qu'il a été suivi par la commission parlementaire au sujet de la plupart de ses observations, le Conseil d'Etat entend prendre position comme suit au sujet des deux amendements parlementaires.

*

Amendement à l'article 2, paragraphe 1er

Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du futur texte légal, la commission parlementaire prévoit de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 1er de la version modifiée de l'article 45 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données, version préconisée par le Conseil d'Etat, en y ajoutant les mots „dans ce délai“ pour bien marquer la durée pendant laquelle les droits visés produisent leurs effets. Le texte dispose par ailleurs que ce délai est de 50 ans.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la précision proposée par la commission parlementaire.

Amendement à l'article 3, paragraphe 2 du nouvel article 97bis

Tout en ne s'opposant pas aux changements ponctuels que la commission parlementaire prévoit d'apporter à l'alinéa 2 du paragraphe 2 du nouvel article 97bis à insérer dans la loi précitée du 18 avril 2001, le Conseil d'Etat fait remarquer que le libellé retenu dans l'amendement allonge d'une journée le régime légal relatif aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui est censé avoir pris fin le 1er novembre 2013.

Cette modification est en ligne avec la rédaction de l'alinéa 1er du même paragraphe, qui prévoit l'application du nouveau régime légal prévu aux paragraphes 1er à 2sexies de l'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001 à compter du „[temps postérieur] au 1er novembre 2013“.

Le Conseil d'Etat y marque son accord, tout en saisissant l'occasion du présent avis complémentaire pour proposer d'aligner la rédaction du texte amendé sur celui de la directive 2011/77/UE qui, à son article 1er, paragraphe 3, vise les „fixations d'exécutions“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN